

VD_OMNI AC.2015.0188 vom 14. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0188

FR: VD_OMNI AC.2015.0188 du 14 octobre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0188 del 14 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Conseil Général de la Commune de Ferreyres | Plan d'affectation - Enquête complémentaire. Selon l'art. 58 al. 5 LATC, les oppositions ne sont recevables que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique. Il ressort ainsi de cette disposition qu'une opposition formée dans le cadre d'une enquête complémentaire est irrecevable en tant qu'elle prétend remettre en cause d'autres éléments que ceux mis à l'enquête complémentaire. En l'espèce, le recourant n'a pas formé d'opposition pendant l'enquête principale. C'est dans cette procédure-là que ses parcelles ont été colloquées en zones non constructibles. Dans le cadre de l'enquête complémentaire, les modifications apportées à la planification projetée ne concernent pas ses parcelles. Son recours est partant irrecevable.

Erwägungen

E. 1

L'autorité communale intimée conteste la qualité pour agir du recourant. Celui-ci considère que la procédure d'approbation de la nouvelle planification formerait un tout de sorte que son opposition, formée lors de l'enquête complémentaire, lui permet de contester l'ensemble de la planification, nonobstant son absence d'opposition lors de l'enquête principale. Le recourant allègue que la Municipalité de Ferreyres aurait donné des promesses expresses qu'elle l'informerait lors de la mise à l'enquête du projet de révision, puisque cette autorité avait invoqué l'art. 77 LATC pour refuser son projet de construction requis en 2010. a) Conformément à l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Les art. 56 ss LATC régissent la procédure d'établissement des plans d'affectations communaux. L'art. 57 LATC prévoit ce qui suit: "1 Au plus tard trois mois après réception des observations du Service de l'aménagement du territoire, le plan est soumis à l'enquête publique pendant une durée de trente jours. Durant l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Succombant, le recourant supportera les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de la Commune de Ferreyres, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49 et 55 LPA-VD). Ces frais seront

légèrement réduits en l'absence d'audience.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.